

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

ARRETE N° 2026/AR005

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES OPÉRATIONS DE RÉGULATION DES RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS PAR PIÉGÉAGE

LAC DES VARENNESES - MARÇON

Le Maire de Marçon,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre le Ragondin (*Myocastor Coypus*) et le rat musqué (*Ondatra Zibethicus*) dans le département de la Sarthe au titre de la protection des végétaux ;

Considérant les dégâts causés par le Ragondin et la Rat musqué aux productions agricoles, aux ouvrages d'art et à l'hydraulique, à la faune et à la flore, ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale de l'Espace de loisirs, sis au Lac des Varennes, propriété de la Commune de Marçon ;

Considérant qu'afin de limiter les populations de Ragondins et Rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mise en oeuvre, que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé par GIDON Loir et Dême, représenté par Monsieur SIMON Denis, à la mise en place d'une opération collective de régulation du Ragondin et du Rat musqué par piégeage, selon les modalités décrites dans le Plan d'Actions Régional (APR) "Rongeurs Aquatiques Envahissants" sur l'Espace de Loisirs sis Lac des Varennes du 6 février 2026 au 13 février 2026.

Article 2 : L'Espace de Loisirs du Lac des Verennes sera totalement fermé au public durant la période du 6 février 2026 au 13 février 2026.

Article 3 : Les personnes souhaitant participer aux opérations de piégeage dans le cadre de la lutte collective doivent s'inscrire auprès de GIDON Loir et Dême.

Article 4 : GIDON Loir et Dême assurera l'encadrement technique et administratif des personnes souhaitant participer aux opérations collectives.

Article 5 : Les personnes agissant dans le cadre du présent arrêté s'engagent à respecter la réglementation sur le piégeage des populations animales et les préconisations de GIDON, notamment les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage, et s'engagent à transmettre un bilan détaillé complet de leur activité à GIDON.

Article 6 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marçon, le 23/01/2026
Le Maire-adjoint,

Jean-Yves RICHARD

